

#### 8.2.6.3.5. 7.6.1 Préservation et restauration du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Les forêts et les autres espaces naturels de Mayotte sont soumis à des dégradations importantes liées aux pressions anthropiques (urbanisation, agriculture, charbonnage illégal), aux espèces exotiques envahissantes et autres espèces envahissantes.

Le type d'opération 7.6.1 vise à soutenir la réalisation de travaux de préservation et restauration écologique en zone forestière et dans les autres espaces naturels terrestres:

- Sauvegarde ou reconstitution écologique des formations naturelles
- Lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes et autres espèces envahissantes
- Lutte contre les animaux et agents pathogènes

Ces objectifs sont en cohérence avec les objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel, qui sera révisé dans le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours d'élaboration.

Il répond ainsi au besoin :

- *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels*

et contribue à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

##### 8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

##### 8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013

- Article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013

- Complémentarité avec le programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :

Le FEDER et le FEADER ont une approche complémentaire : le FEDER soutient les actions environnementales portant sur les milieux marins et le FEADER sur les milieux terrestres.

#### 8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics (ONF, Conservatoire du Littoral...)
- Associations
- Propriétaires privés des forêts et autres espaces naturels terrestres

#### 8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Sont admissibles l'ensemble des coûts liés aux travaux de restauration écologique en zone forestière et autres espaces naturels et les études préalables directement liées aux travaux, notamment :

- Elimination ou réduction d'espèces exotiques envahissantes et autres espèces envahissantes susceptibles d'affecter les dynamiques naturelles de végétation
- Lutte ponctuelle contre les animaux et agents pathogènes mettant en péril l'écosystème forestier
- Restauration ou reconstitution écologique des formations naturelles
- Sauvegarde de populations d'espèces rares ou menacées et constitution de plantations conservatoires
- Actions de sensibilisation du public rattachées à des actions de préservation/restauration écologique
- Des coûts indirects, ceux-ci sont calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, en application de l'Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013.

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Les dépenses doivent être conformes aux conditions prévues dans l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

#### 8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir) ;
2. Les actions en zones forestières sont subordonnées au respect des conditions décrites dans la *Définition et justification de la taille d'exploitation au-dessus de laquelle le soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent*. dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l'opération* 8.1.1 ;
3. Les actions en zones forestières sont subordonnées au respect des conditions décrites dans la *Définition des exigences minimales environnementales mentionnées à l'article 6 du Règlement délégué* dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l'opération* 8.1.1 ;
4. L'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les animaux et agents pathogènes et contre les espèces exotiques est proscrite. Cependant, en ce qui concerne la lutte contre les espèces végétales, elle pourra être exceptionnellement autorisée dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il n'existe pas d'autre recours et seulement en application localisée sur l'organisme (injection).

#### 8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales*) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d'atténuation et d'adaptation ;
4. Objectif d'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

#### 8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

8.2.6.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

8.2.6.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent
---------------

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.
--

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable
----------------

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable
----------------

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

#### 8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif**

- Notion d'association à définir : quelles associations sont concernées et particulièrement le type et les associations avec un statut particulier
- Nécessite une expertise de la valeur de l'apport en nature et plus particulièrement s'il s'agit de biens consommables
- Pour l'auto construction : Bien définir la méthode de calcul du temps réellement consacré à l'opération
- Bien définir la méthodologie pour relier l'amortissement à l'opération et pour la quantification de la charge d'amortissement liée à l'opération peut-être difficile
- Nécessite de définir les réglementations à respecter

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

**Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:**

- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

##### 8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics: Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un

manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Pour les associations, la nature et le type des associations concernées seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures
- Pour l'apport en nature sous forme de travail, l'autoconstruction sera admissible avec l'utilisation d'un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégorie de coûts définies

Le calcul sera détaillé dans les documents de mise en œuvre. Pour les apports en nature de biens consommables, comme les achats de plants, un barème standard de coûts unitaires sera utilisé. Le calcul du barème sera précisé dans les documents de mise en œuvre

- Les amortissements seront reliés à l'opération
- Les réglementations à respecter seront définies

#### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en oeuvre.

#### 8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont le montant de l'investissement est inférieur à 3 000 000 €.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non applicable

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

#### 8.2.6.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

##### **Définition de maîtrise d'ouvrage (MOA) et de la maîtrise d'œuvre (MOE)**

Le maître d'ouvrage (MOA) est l'entité porteuse du besoin, définissant l'objectif du projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet.

Le maître d'œuvre (MOE) désigne l'entité retenue par le MOA afin de réaliser le projet dans les conditions de délais, de qualité ainsi que de coûts fixés par le dit projet, le tout conformément à un contrat.

##### **Précision sur la prise en compte de stratégies de développement local**

Il n'existe pas de stratégie de développement local à l'échelle départementale ni de plan de développement des communes et des villages dans les zones rurales à Mayotte.

##### **Articulation entre le type d'opération 8.1.1 *Mise en place et entretien de surfaces boisées* et le type d'opération et 7.6.1 *Préservation et restauration du patrimoine naturel*:**

Les opérations 7.6.1 et 8.1.1 peuvent couvrir des coûts de plantation, qui sont admissibles dans les deux cas mais qui se distinguent par l'objectif de l'action.

L'opération 7.6.1 soutient la conversion de la structure de la forêt, ce qui signifie un changement des essences ou de la structure de la forêt pouvant impliquer l'abattage d'arbres (coûts admissibles) pour en planter de nouveaux d'origine ou d'espèces différentes. C'est une opération plus large que la simple plantation d'arbres. L'objectif unique est d'améliorer la valeur environnementale des forêts.

Les actions de "plantation" relevant de l'opération 8.1.1 consistent à planter des arbres, ceci dans le but d'atteindre un objectif environnemental (paysages, lutte contre l'érosion...) ou économique (production de bois) particulier. La reconstitution des peuplements forestiers post-incendie relève du type d'opération 8.1.1.